



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 16 juin 2020 – DRAAF – Contrôle des structures



PREFETE DE LA REGION GRAND EST

**RECUEIL DES
ACTES
ADMINISTRATIFS**

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures

I - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions tacites (accusé de réception de dossier complet = ARDC) : 0 fichier

II - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions préfectorales : 32 fichiers

III - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration (rescrit) : 10 fichiers

Nombre total de fichiers : 42

Le 15 juin 2020

I - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions tacites (accusé de réception de dossier complet = ARDC) : 0 fichier

--	--

II - Demandes d'autorisation d'exploiter = décisions préfectorales : 32 fichiers

08190242 DP GAEC DE MOURON	51190396 DP EARL HINCELIN PHILIPPE
08190244 DP BROSSE NOEMIE	51190397 DP SCEV GRADON
08190246 DP EARL NOIRS-CHAMPS	51190403 DP EARL ELUA
08200002 DP BON DAMIEN	51190404 DP SCEA DIDON DESIRONT
08200005 DP GAEC DUNEME LASSAUX	51190405 DP BARTHE CHRISTOPHE
08200006 DP GAEC PRE SAINT MARTIN	51190406 DP EARL BONVALLET-NOURRISSON
08200007 DP EARL LE TRUCHON	51190410 DP DELAMALMAISON XAVIER
021202001093245 DP SCEA YVERNEAU NOIZET	51190412 DP COURTOIS SANDRINE
021202001103255 DP EARL VERCOR	51190418 DP EARL DU MONT D'ARNOTAY
51190382 DP SIMONNET MATHILDE	51190419 DP EARL MARTIN-PICARD
51190385 DP CHAMPAGNE GORISSE DEBAS	51190421 DP EARL GOSSERIE
51190388 DP DENOUEVAUX CELINE	51200010 DP EARL LES NAUX
51190389 DP DENOUEVAUX THOMAS	55190151 DP REFUS GAEC DU NOYER
51190391 DP BLONDEAU REMI	55190164 DP HURLIN BENOIT ET DAVID
51190392 DP SCEA MARCEAU CHAMPY	55190167 DP GAEC DE VELINE
51190394 DP PIOT BAPTISTE	
51190395 DP SCEA ROGE	

III - Demandes d'autorisation d'exploiter = position formelle de l'administration (rescrit) : 10 fichiers

08200030 Rescrit LEDON CYRIL	08200080 Rescrit EARL SIMON COLSON
08200035 Rescrit BROYARD VALERIE	54200017 Rescrit BAROTTIN ANNE-SOPHIE
08200042 Rescrit BRODIER FLORENT	88200039 Rescrit DIEMUNSCH PASCAL
08200051 Rescrit LERICHE GUILLAUME	
08200059 Rescrit BEURET MATTHIEU	
08200068 Rescrit MEUNIER BEATRICE	
08200076 Rescrit GUILLET JORDANN	

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2019/242

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu **l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 janvier 2020 présentée par le GAEC DE MOURON, composé de M. Bernard ERNOUX, 57 ans, marié, trois enfants, et de M. Charles

- ERNOUX, 32 ans, dont le siège d'exploitation est situé à Mouron ;
- que le GAEC DE MOURON exploite 353,89 hectares soit 352,55 hectares après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G ;
- que le GAEC DE MOURON souhaite s'agrandir de 8,85 hectares sur la commune de Mouron ;
- que cette reprise porterait sa surface exploitée à 362,74 hectares soit 361,40 hectares pondérés ;
- que la demande du GAEC DE MOURON, constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement de l'exploitation ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Mouron et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1^{er} au 29 février 2020 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, à la date limite des candidatures fixée au 29 février 2020 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC DE MOURON est autorisé à exploiter une surface de **8,85** hectares sur la commune de Mouron (parcelles : ZA 54-55-91-108-109-110).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de de la région Grand Est, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Mouron, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 18 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2019/244

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 décembre 2019, présentée par Mme Noémie BROSE, 37 ans, vivant maritalement, deux enfants, domiciliée à Foulzy ;
- que Mme Noémie BROSE souhaite s'installer au sein de l'EARL TOMBEUR, composée de

- M. Bertrand TOMBEUR, 39 ans ;
- que la société dans laquelle Mme Noémie BROSSÉ souhaite s'installer, exploite une surface de 273,05 hectares sur les communes Girondelle, Flaignes-Havys, Auvillers les Forges, Neuville-lez-Beaulieu, l'Echelle, Eteignières, Champlin, Blombay et Chilly, communes situées en zone G du schéma directeur des exploitations agricoles ;
 - que Mme Noémie BROSSÉ ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 du code rural et de la pêche maritime ;
 - pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
 - la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Girondelle, Flaignes-Havys, Auvillers les Forges, Neuville-lez-Beaulieu, l'Echelle, Eteignières, Champlin, Blombay et Chilly et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1^{er} au 29 février 2020 ;
 - l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, à la date limite des candidatures fixée au 29 février 2020 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Mme Noémie BROSSÉ est autorisée à exploiter une surface de 273,05 hectares sur les communes de Girondelle : ZC 12- ZC 47- B 567- B 563- ZC 22- ZB 22- ZC 13- ZC 35- ZD 24- ZB 15- ZC 15- A 417- A 483- ZC 5- ZD 23- ZB 16- ZB 21- ZD 22- ZC 14- ZC 23- ZK 4- 177 C 49- 177 ZI 12- 177- ZI 91- ZE 25- ZE 28- ZD 48- ZD 50- 177 ZK 6- 177 C 135- 177 ZH 7- 177 ZI 16- 177 ZI 94- ZK 25- ZK 20- ZK 19- ZK 9- ZK 7- 177 ZI 26- 177 ZI 25- 177 ZI 11- 177 ZI 3- 177 ZI 2- 177 C 42- 177 C 43- 177 C 45- 177 ZI 1- 177 ZI 21- 177 ZI 22, Flaignes Havys : ZB 54- ZB 55- ZB 56, Auvillers les Forges : ZB 72- ZB 101- ZA 80- ZA 78- ZA 40- ZA 45- ZA 65- ZA 37- ZA 46- ZA 68- ZA 69- ZI 6- ZA 33- ZA 14- ZC 3- ZC 4- ZC 1- ZC 2- ZA 13- ZE 21- ZE 22- ZE 23- ZA 76- ZB 99- D 351- ZI 8- ZD 27- ZD 28, Neuville-lez-Beaulieu : ZL 19- ZK 9- ZK 10- ZK 11- ZK 48- ZK 57- ZK 4- ZK 50- ZK 55- ZK 52- ZK 54- ZK 49- ZK 56, L'Échelle : ZB 11- ZB 12, Éteignières : C 129- C 201- C 128- C 202, Champlin : ZE 8- ZE 10, Blombay : ZC 7- ZH 12- ZH 13, Chilly : C 321.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de de la région Grand Est, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Girondelle, Flaignes-Havys, Auvillers les Forges , Neuville-lez-Beaulieu, l'Echelle, Eteignières, Champlin, Blombay et Chilly dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 8 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2019/246

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu **l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

CONSIDÉRANT :

- * la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 décembre 2019 présentée par l'EARL NOIRS-CHAMPS, composée de M. François RIGO, 57 ans, marié, trois enfants et de

- Mme Karinne RIGO, 51 ans, dont le siège d'exploitation est situé à Tagnon ;
- que l'EARL NOIRS-CHAMPS exploite 95,76 hectares et souhaite s'agrandir de 65,63 hectares sur la commune de Tagnon ;
 - que cette reprise de 65,63 hectares porterait sa surface exploitée à 161,39 hectares ;
 - que la demande de l'EARL NOIRS-CHAMPS, constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement de l'exploitation ;
 - pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
 - la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Tagnon et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1^{er} au 29 février 2020 ;
 - l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, à la date limite des candidatures fixée au 29 février 2020 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL NOIRS-CHAMPS est autorisée à exploiter une surface de **65,63** hectares sur la commune de Tagnon (parcelles : ZH 4- ZT 19- ZV 4- ZW 53-54-55 et 56).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de de la région Grand Est, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Tagnon, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 18 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2020/002

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu **l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 janvier 2020 présentée par M. BON Damien, 37 ans, marié, deux enfants, domicilié à Douzy (Mairy) ;

- que M. BON Damien exploite 158,34 hectares soit 141,41 hectares pondérés après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G ;
- que M. BON Damien souhaite s'agrandir de 3,56 hectares soit 2,85 hectares pondérés sur la commune de Douzy (Mairy) ;
- que cette reprise de 3,56 hectares soit 2,85 hectares pondérés porterait sa surface exploitée à 161,90 hectares soit 144,26 hectares pondérés ;
- que la demande de M. BON Damien, constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement de l'exploitation ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Douzy (Mairy) et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1^{er} au 29 février 2020 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, à la date limite des candidatures fixée au 29 février 2020 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

M. BON Damien est autorisé à exploiter une surface de **3,56** hectares sur la commune de Douzy (Mairy) (parcelles : 267 ZE 16- ZH 38).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de de la région Grand Est, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Douzy (Mairy), dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 18 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2020/005

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu **l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 janvier 2020 présentée par le GAEC DUNEME-LASSAUX, composé de Mme Martine DUNEME, 60 ans, mariée, deux enfants et de M. Julien LASSAUX, 37 ans, marié, 3 enfants, dont le siège d'exploitation est situé à Flaignes-

- Havys ;
- que le GAEC DUNEME-LASSAUX exploite 156,84 hectares soit 135,82 hectares après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G ;
 - que la reprise de 19,75 hectares soit 15,80 sur la commune de Blanchefosse et Bay, porterait sa surface exploitée à 176,59 hectares soit 151,62 hectares pondérés ;
 - que la demande du GAEC DUNEME-LASSAUX , constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement de l'exploitation ;
 - pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
 - la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Blanchefosse et Bay et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1^{er} au 29 février 2020 ;
 - l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, à la date limite des candidatures fixée au 29 février 2020 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC DUNEME-LASSAUX est autorisé à exploiter une surface de **19,75** hectares sur la commune de Blanchefosse et Bay (parcelles : B 287-290-393- ZA 7-27-28).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
 - un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Blanchefosse et Bay dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 18 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2020/006

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu **l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 janvier 2020 présentée par le GAEC PRE SAINT MARTIN, composé de M. Frédéric ORQUEVAUX, 42 ans, marié, deux enfants, et de

- M. Nicolas LECLER, 40 ans, marié, deux enfants, dont le siège d'exploitation est situé à Herbeuval ;
- que le GAEC PRE SAINT MARTIN exploite 179,91 hectares soit 154,89 hectares après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G ;
 - que le GAEC PRE SAINT MARTIN souhaite s'agrandir de 4,72 hectares sur la commune d'Herbeuval ;
 - que cette reprise porterait sa surface exploitée à 184,63 hectares soit 158,66 hectares pondérés ;
 - que la demande du GAEC PRE SAINT MARTIN, constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement de l'exploitation ;
 - pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
 - la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie d'Herbeuval et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1^{er} au 29 février 2020 ;
 - l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, à la date limite des candidatures fixée au 29 février 2020 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC PRE SAINT MARTIN est autorisé à exploiter une surface de **4,72** hectares sur la commune d'Herbeuval (parcelles : YB 2 et YB 3).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'Herbeuval, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 18 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 2020/007

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu **l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 janvier 2020 présentée par l'EARL LE TRUCHON, composée de M. Bastien Louis, 32 ans, vivant maritalement, deux enfants, de

- Mme Claudine Louis, 60 ans, mariée, un enfant et de son mari M. Sylvain LOUIS, 61 ans, dont le siège d'exploitation est situé à Mouzon ;
- que l'EARL LE TRUCHON exploite 169,90 hectares soit 144,90 hectares après application de la pondération pour les prairies permanentes en zone G ;
 - que l'EARL LE TRUCHON souhaite s'agrandir de 2,56 hectares sur la commune de Mouzon ;
 - que cette reprise porterait sa surface exploitée à 172,46 hectares soit 147,46 hectares pondérés ;
 - que la demande de l'EARL LE TRUCHON, constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement de l'exploitation ;
 - pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
 - la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Mouzon et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1^{er} au 29 février 2020 ;
 - l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, à la date limite des candidatures fixée au 29 février 2020 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL LE TRUCHON est autorisée à exploiter une surface de **2,56** hectares sur la commune de Mouzon (parcelle : ZE 49).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de de la région Grand Est, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Mouzon, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 18 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



PRÉFÈTE DE LA REGION GRAND EST

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 021202001093245

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L312-1, L331-1 à L331-12 et R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu **l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

concernant

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale Commune	SCEA YVERNEAU-NOIZET 08190 ASFELD
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	EARL DE LA VAP 6.4962 NANTEUIL-SUR-AISNE (08300)

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 janvier 2020 présentée par la SCEA YVERNEAU-NOIZET, composée de M. Olivier YVERNEAU, 45 ans, marié, trois enfants, dont le siège d'exploitation est situé à Asfeld ;
- que la SCEA YVERNEAU-NOIZET exploite 138,71 hectares et souhaite s'agrandir de 6,50 hectares sur la commune de Nanteuil-sur-Aisne ;
- que la reprise de 6,50 hectares porterait la surface exploitée par la société à 145,21 hectares ;
- que la demande de la SCEA YVERNEAU-NOIZET, constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement de l'exploitation ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Nanteuil-sur-Aisne et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1^{er} au 29 février 2020 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, à la date limite des candidatures fixée au 29 février 2020 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

La SCEA YVERNEAU-NOIZET est autorisée à exploiter une surface de **6,50** hectares sur la commune de Nanteuil-sur-Aisne

Références cadastrales	Surface (en ha)	Communes
000 0X 264	0.2151	08300 NANTEUIL-SUR-AISNE
000 0X 267	0.0524	08300 NANTEUIL-SUR-AISNE
000 0X 272	0.0300	08300 NANTEUIL-SUR-AISNE
000 0X 231	1.0102	08300 NANTEUIL-SUR-AISNE
000 0Y 171	1.7582	08300 NANTEUIL-SUR-AISNE
000 0Y 174	0.0224	08300 NANTEUIL-SUR-AISNE
000 0Y 175	0.4763	08300 NANTEUIL-SUR-AISNE
000 0Y 178	0.5846	08300 NANTEUIL-SUR-AISNE
000 0Y 181	0.5303	08300 NANTEUIL-SUR-AISNE
000 0Y 187	0.9534	08300 NANTEUIL-SUR-AISNE
000 0X 263	0.0720	08300 NANTEUIL-SUR-AISNE
000 0X 263	0.1436	08300 NANTEUIL-SUR-AISNE
000 0Y 184	0.6477	08300 NANTEUIL-SUR-AISNE

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
 - un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de de la région Grand Est, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Nanteuil-sur-Aisne, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 18/05/20

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 021202001103255

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L312-1, L331-1 à L331-12 et R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019/345 du 12 juin 2019, portant composition de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu **l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**
- VU la demande signée le 10/01/2020 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de ARDENNES concernant

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	EARL VERCOR
	Commune	08190 ASFELD
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL THIEBEAUX-GAYET
	Surface demandée	3.5127
	Dans la commune	ASFELD (08190)

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 janvier 2020 présentée par l'EARL VERCOR, composée de M. Sébastien DESSAIN, 48 ans, marié, deux enfants, dont le siège d'exploitation est situé à Asfeld ;
- que l'EARL VERCOR exploite 156,05 hectares et souhaite s'agrandir de 3,51 hectares sur la commune d'Asfeld ;
- que la reprise de 3,51 hectares porterait la surface exploitée par la société à 159,56 hectares ;
- que la demande de l'EARL VERCOR, constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement de l'exploitation ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie d'Asfeld et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1^{er} au 29 février 2020 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, à la date limite des candidatures fixée au 29 février 2020 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1:

L'EARL VERCOR **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes :

Références cadastrales	Surface (en ha)	Communes
000 b 147	2.0980	08190 ASFELD
000 B 235	1.2862	08190 ASFELD
000 B 236	0.1285	08190 ASFELD

Soit **une surface totale de 3.5127 ha.**

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de de la région Grand Est, et la Directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'Asfeld, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 18/05/2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 19 382

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 novembre 2019 présentée par Madame Mathilde SIMONNET, 40 ans et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SONGY ;
- que Madame Mathilde SIMONNET souhaite s'installer sur 16ha 92a 80ca de terres sur les communes de COURTEMONT et DOMMARTIN SOUS HANS ;

- que Madame Mathilde SIMONNET ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle conformément aux articles L.331-2 3° et R.331-1 I 1° et 2° du Code rural et de la pêche maritime ;
- pour ce motif, la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies suscitées et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 28 novembre au 28 décembre 2019 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Madame Mathilde SIMONNET est autorisée à exploiter une surface de 16ha 92a 80ca de terres sur les communes de COURTEMONT (parcelles ZE0018 – ZA0010 - ZC0018) et DOMMARTIN SOUS HANS (parcelles ZC0013 - ZC0014)

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de COURTEMONT et DOMMARTIN SOUS HANS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 8 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjointe au chef du service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire



Aurélia BARTEAU

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 19 385

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Considérant

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 novembre 2019 présentée par la société CHAMPAGNE GORISSE-DEBAS, composée de Monsieur Florent GORISSE, 42 ans et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LOISY-EN-BRIE ;

- que la société CHAMPAGNE GORISSE-DEBAS met actuellement en valeur 3ha 10a 78ca de vignes;
- la demande porte sur l'agrandissement d'une superficie de 0ha 84a 79ca de vignes situées sur la commune de LOISY-EN-BRIE ;
- que la demande de la société CHAMPAGNE GORISSE-DEBAS constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, un agrandissement excédant le seuil de contrôle de 3 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-2°) ;
- pour ce motif, que la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune suscitée et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 28 novembre au 28 décembre 2019 inclus ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées ;

DÉCIDE

Article 1

La société CHAMPAGNE GORISSE-DEBAS est autorisée à exploiter une surface de 0ha 84a 79ca de vignes situées sur la commune de LOISY-EN-BRIE (parcelles C0194 – C0195 – X0043 – X0195 – X0197 – X0199 – X0105 – X0129 – Y0063 - Y0096).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LOISY-EN-BRIE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 2 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 19 388

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 novembre 2019 présentée par Madame Céline DENOUEVAUX épouse GUNS, 43 ans, domiciliée à LA CHAPELLE SOUS ORBAIS ;

- que Madame Céline DENOUEAUX épouse GUNS souhaite s'installer sans apport de surface au sein de l'EARL DENOUEAUX-ROSSEEL sur 112ha 21a 75ca de terres sur les communes de VASSIMONT ET CHAPELAINE et DOMMARTIN LETTREE ;
- que Madame Céline DENOUEAUX épouse GUNS est en situation de pluriactivité et dont les revenus extra-agricoles excèdent le seuil de 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance conformément aux articles L.331-2 3° et R.331-2 I II- du Code rural et de la pêche maritime ;
- pour ce motif, la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies suscitées et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 13 décembre 2019 au 13 janvier 2020 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Madame Céline DENOUEAUX épouse GUNS est autorisée à exploiter une surface 112ha 21a 75ca de terres sur les communes de VASSIMONT ET CHAPELAINE (parcelles YR8 – YR9 - YR10 – YW1 – YW2 – YW3 – YW9 - YW10 – YL7 – ZM7 - ZM14) et DOMMARTIN LETTREE (parcelle XK8)

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de VASSIMONT ET CHAPELAINE et DOMMARTIN LETTREE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 8 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires


Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 19 389

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 novembre 2019 présentée par Monsieur Thomas DENOUEVAUX, 38 ans, domicilié à SAINT-MEMMIE ;

- que Monsieur Thomas DENOUEAUX souhaite s'installer sans apport de surface au sein de l'EARL DENOUEAUX-ROSSEEL sur 112ha 21a 75ca de terres sur les communes de VASSIMONT ET CHAPELAINE et DOMMARTIN LETTREE ;
- que Monsieur Thomas DENOUEAUX est en situation de pluriactivité et dont les revenus extra-agricoles excèdent le seuil de 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance conformément aux articles L.331-2 3° et R.331-2 I II- du Code rural et de la pêche maritime ;
- pour ce motif, la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies suscitées et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 13 décembre 2019 au 13 janvier 2020 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur Thomas DENOUEAUX est autorisé à exploiter une surface 112ha 21a 75ca de terres sur les communes de VASSIMONT ET CHAPELAINE (parcelles YR8 – YR9 - YR10 – YW1 – YW2 – YW3 – YW9 - YW10 – YL7 – ZM7 - ZM14) et DOMMARTIN LETTREE (parcelle XK8)

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de VASSIMONT ET CHAPELAINE et DOMMARTIN LETTREE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 8 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 19 391

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 novembre 2019 présentée par Monsieur Rémi BLONDEAU, 34 ans et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CHÂTILLON SUR MORIN,

- que Monsieur Rémi BLONDEAU met actuellement en valeur 231ha 87a 00ca de terres ;
- la demande porte sur l'agrandissement d'une superficie de 3ha 70a 80ca de terres sur la commune de CHÂTILLON SUR MORIN ;
- que la demande de Monsieur Rémi BLONDEAU constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, un agrandissement excédant le seuil de contrôle de 136 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-1°) ;
- pour ce motif, que la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de CHÂTILLON SUR MORIN, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 28 novembre 2019 au 29 décembre 2019 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur Rémi BLONDEAU est autorisé à exploiter une surface de 3ha 70a 80ca terres sur la commune de CHÂTILLON SUR MORIN (parcelle ZB9).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CHÂTILLON SUR MORIN, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 18 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 19 392

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne.
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 novembre 2019 présentée par la SCEA MARCEAU CHAMPY, composée de Monsieur Rémi DROUIN, 47ans et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CONNANTRE ;
- que la SCEA MARCEAU CHAMPY met actuellement en valeur 135ha 11a 00ca de terres ;

- la demande porte sur l'agrandissement d'une superficie de 7ha 08a 26ca de terres sur la commune de PLEURS ;
- que la demande de la SCEA MARCEAU CHAMPY'EARL LES NAUX constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, un agrandissement excédant le seuil de contrôle de 138 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-1°) ;
- pour ce motif, que la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de PLEURS, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 28 novembre 2019 au 28 décembre 2019 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

La SCEA MARCEAU CHAMPY est autorisée à exploiter une surface de 7ha 08a 26ca de terres sur la commune de PLEURS (parcelles YB16 et ZT4).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de PLEURS, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 25 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires


Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 19 394

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 novembre 2019 présentée par la SCEA PIOT-BONTEMPS, composée de Monsieur Baptiste PIOT, 34ans domicilié à LA CHEPPE ;

- que Monsieur Baptiste PIOT souhaite s'installer sans apport de surface au sein de la SCEA PIOT-BONTEMPS sur 59ha 24a 13ca de terres sur les communes de HANS, SOMME BIONNE et HERPONT ;
- que Monsieur Baptiste PIOT est en situation de pluriactivité et dont les revenus extra-agricoles excèdent le seuil de 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance conformément aux articles L.331-2 3° et R.331-2 I II- du Code rural et de la pêche maritime ;
- pour ce motif, que la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies suscitées, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 28 novembre 2019 au 29 décembre 2019 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur Baptiste PIOT est autorisé à exploiter une surface de 7ha 08a 26ca de terres sur la commune de 59ha 24a 13ca de terres sur les communes de HANS (parcelles ZA38 – ZB3 – ZB20 – ZI44 – ZN17 – ZN22 – ZO24 – ZO25 – ZO30 – ZS48 – ZS49), SOMME BIONNE (parcelle ZS17) et HERPONT (SL40) .

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de HANS, SOMME BIONNE et HERPONT, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 8 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjointe au chef du service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire



Aurélia BARTEAU

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 19 395

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Considérant

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 novembre 2019 présentée par le GAEC ROGE devenu SCEA ROGE, géré par Monsieur Philippe ROGE, 61 ans et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BOURGOGNE ;

- que le GAEC ROGE devenu SCEA ROGE met actuellement en valeur 281ha 60a 00ca de terres ;
- la demande porte sur l'agrandissement d'une superficie de 3ha 34a 42ca de terres situées sur la commune de BOURGOGNE ;
- que la demande du GAEC ROGE devenu SCEA ROGE constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, un agrandissement excédant le seuil de contrôle de 138 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-1°) ;
- pour ce motif, que la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune suscitée et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 28 novembre au 28 décembre 2019 inclus ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées ;

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC ROGE devenu SCEA ROGE est autorisé à exploiter une surface de 3ha 34a 42ca de terres situées sur la commune de la commune de BOURGOGNE (parcelle ZS3).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BOURGOGNE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 2 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 19 396

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Considérant

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 novembre 2019 présentée par l'EARL HINCELIN PHILIPPE composée de Monsieur Philippe HINCELIN, 62 ans et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VITRY-LA-VILLE ;

- que l'EARL HINCELIN PHILIPPE met actuellement en valeur 195ha 44a 00ca de terres ;
- la demande porte sur l'agrandissement d'une superficie de 6ha 99a 76ca de terres situées sur la commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS ;
- que la demande de l'EARL HINCELIN PHILIPPE constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, un agrandissement excédant le seuil de contrôle de 138 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-1°) ;
- pour ce motif, que la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune suscitée et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 13 décembre 2019 au 13 janvier 2020 inclus ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées ;

DÉCIDE

Article 1

L'EARL HINCELIN PHILIPPE est autorisée à exploiter une surface de 6ha 99a 76ca de terres situées sur la commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS (parcelles ZB44 et ZB60).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 18 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 19 397

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Considérant

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 novembre 2019 présentée par la SCEV DU GRADON, gérée par Monsieur Georges LHEUREUX, 47 ans et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MUTIGNY ;

- que la SCEV DU GRADON met actuellement en valeur 6ha 18a 74ca de vignes;
- la demande porte sur l'agrandissement d'une superficie de 0ha 06a 50ca de vignes situées sur la commune de MAREUIL LE PORT ;
- que la demande de la SCEV DU GRADON constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, un agrandissement excédant le seuil de contrôle de 3 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-2°) ;
- pour ce motif, que la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune suscitée et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 13 décembre 2019 au 13 janvier 2020 inclus ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées ;

DÉCIDE

Article 1

La SCEV DU GRADON est autorisée à exploiter une surface de 0ha 06a 50ca de vignes situées sur la commune de MAREUIL LE PORT (parcelles AK426 – AK416 – AK355 et AK417).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MAREUIL LE PORT, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 2 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 19 403

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Considérant

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 novembre 2019 présentée par l'EARL ELUA composée de Madame Corinne GALLOT, 57 ans et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SEZANNE ;

- que l'EARL ELUA met actuellement en valeur 195ha 58a 00ca de terres et 4ha 17a 68ca de vignes ;
- la demande porte sur l'agrandissement d'une superficie de 18ha 01a 11ca de terres situées sur les communes d'ANGLUZELLES ET COURCELLES et PLEURS ;
- que la demande de l'EARL ELUA constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, un agrandissement excédant le seuil de contrôle de 138 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-1°) ;
- pour ce motif, que la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes suscitées et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 13 décembre 2019 au 13 janvier 2020 inclus ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées ;

DÉCIDE

Article 1

L'EARL ELUA est autorisée à exploiter une surface de 18ha 01a 11ca de terres situées sur les communes d'ANGLUZELLES ET COURCELLES (parcelles ZH14 - ZK23) et PLEURS (parcelle ZT15).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de ANGLUZELLES ET COURCELLES et PLEURS, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 18 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires


Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 19 404

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Considérant

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 novembre 2019 présentée par la SCEA DIDON DESIRONT, gérée par Madame Céline DAVID, 47 ans et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CERNON ;

- que la SCEA DIDON DESIRONT met actuellement en valeur 339ha 23a 70ca de terres ;
- la demande porte sur l'agrandissement d'une superficie de 1ha 66a 29ca de terres situées sur la commune de MAISONS-EN-CHAMPAGNE ;
- que la demande de la SCEA DIDON DESIRONT constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, un agrandissement excédant le seuil de contrôle de 138 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-1°) ;
- pour ce motif, que la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune suscitée et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 13 décembre 2019 au 13 janvier 2020 inclus ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées ;

DÉCIDE

Article 1

La **SCEA DIDON DESIRONT** est autorisée à exploiter une surface 1ha 66a 29ca de terres situées sur la commune de MAISONS-EN-CHAMPAGNE (parcelles YW130 – YW131 – YW132 – YW133 et YW134).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MAISONS-EN-CHAMPAGNE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 18 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 19 405

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu **l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 novembre 2019 présentée par Monsieur Christophe BARTHE, 28 ans, et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de GIZAUCOURT,
- que Monsieur Christophe BARTHE souhaite s'installer sur 207ha 41a 02ca de terres sur les communes de FUTEAU (55) , VALMY (51), SAINTE-MENEHOULD (51), MOIREMONT(51), GIZAUCOURT (51), DOMMARTIN-DAMPIERRE (51), CHAUDEFONTAINE (51), LA CHAPELLE FELCOURT (51) et ARGERS (51) ;
- que la demande de Monsieur Christophe BARTHE constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, une installation excédant le seuil de contrôle de 140 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-1°) ;
- pour ce motif, la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 13 décembre 2019 au 13 janvier 2020 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur Christophe BARTHE est autorisé à exploiter une surface de 207ha 41a 02ca de terres sur les communes de FUTEAU (parcelles A0780 – A0058 – A0059 – A0067 – A0068 – A0069 – A0070 – A0072 – A0073 – A0074 – A0075 – A0076 – A0079 – A0083 – A0087 – A0309 - A1001) , VALMY (parcelles AC0030 – YM0007 – YP0001 – YM – YO – YM58 – YT18 – ZB7 – ZB50 – ZE33 – ZE68 – ZC50 - YB7 – YR0006 - YT0009), SAINTE-MENEHOULD (parcelles E0038 – E0039 - ZI0012), MOIREMONT(parcelles ZD0020 – ZD0029 – ZD0030 – ZD0038 – ZI0015 – ZI0011 – ZI0018 – ZI0020 – ZI0066 – ZI0067 – ZI0021 – ZI0103 – ZC27 - ZI34), GIZAUCOURT (parcelles ZL1 - ZC – ZE – ZE22 – ZL – ZE68 – ZE33 – ZC50 – ZE0081 – marais communaux 4 et 5 – ZK0002 – ZK0011 – ZK0022 - ZC37), DOMMARTIN-DAMPIERRE (parcelle ZH0017), CHAUDEFONTAINE (parcelles ZO0034 - ZO0037), LA CHAPELLE FELCOURT (parcelles ZE33 – ZE68 – ZC50 – YM58 – YT18 - ZB7) et ARGERS (parcelles ZE7 – ZE8)

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de FUTEAU, VALMY, SAINTE-MENEHOULD, MOIREMONT, GIZAUCOURT, DOMMARTIN-DAMPIERRE, CHAUDEFONTAINE, LA CHAPELLE FELCOURT et ARGERS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 18 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 19 406

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 novembre 2019 présentée par l'EARL BONVALLET-NOURRISSON, gérée par Monsieur Philippe BONVALLET, 59 ans et dont le siège

- d'exploitation se situe sur la commune de FAGNIERES,
- que ***l'EARL BONVALLET-NOURRISSON met actuellement en valeur 190ha 24a 00ca de terres ;***
 - ***la demande porte sur l'agrandissement d'une superficie de 5ha 74a 44ca de terres sur la commune de FAGNIERES (parcelle YK35) ;***
 - ***que la demande de l'EARL BONVALLET-NOURRISSON constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, un agrandissement excédant le seuil de contrôle de 138 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-1°) ;***
 - ***pour ce motif, que la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;***
 - la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de FAGNIERES et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 13 décembre 2019 au 13 janvier 2020 ;
 - l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL BONVALLET-NOURRISSON est autorisée à exploiter une surface de 5ha 74a 44ca de terres sur la commune de FAGNIERES (parcelle YK35).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de FAGNIERES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 18 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 19 410

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 novembre 2019 présentée par Monsieur Xavier DELAMALMAISON, 52 ans domicilié à, PARIS ;
- que Monsieur Xavier DELAMALMAISON souhaite s'installer sur 0ha 23a 44ca de vignes sur les communes de VAUDEMANGE et BILLY LE GRAND ;

- que Monsieur Xavier DELAMALMAISON ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle conformément aux articles L.331-2 3° et R.331-1 I 1° et 2° du Code rural et de la pêche maritime ;
- pour ce motif, la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 13 décembre 2019 au 13 janvier 2020 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur Xavier DELAMALMAISON est autorisé à exploiter une surface de 0ha 23a 44ca de vignes sur les communes de VAUDEMANGE (parcelles AA58 – AA142 – AA146) et BILLY LE GRAND (parcelle AA107).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de VAUDEMANGE et BILLY LE GRAND dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 18 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 19 412

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 novembre 2019 présentée par Madame Sandrine COURTOIS, 53 ans et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CRAMANT ;
- que Madame Sandrine COURTOIS souhaite s'installer sur 0ha 60a 18ca de vignes sur les communes de OIRY, CUIS, CRAMANT et CHOUILLY ;

- que Madame Sandrine COURTOIS ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle conformément aux articles L.331-2 3° et R.331-1 I 1° et 2° du Code rural et de la pêche maritime ;
- pour ce motif, la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 26 décembre 2019 au 26 janvier 2020 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Madame Sandrine COURTOIS est autorisée à exploiter une surface de 0ha 60a 18ca de vignes sur les communes de OIRY (parcelle Y0469) , CUIS (parcelles C1286 - C1288), CRAMANT (parcelles AC0329 – AI0143 – AI0144 – AL0025 – AL0029 - AR0369), et CHOUILLY (parcelle AH0504)

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de OIRY, CUIS, CRAMANT et CHOUILLY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 18 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 19 418

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 décembre 2019 présentée par l'EARL DU MONT D'ARNOTAY, composée de Monsieur Mathieu GANGAND, 40 ans et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SOMMEPY-TAHURE ;
- que l'EARL DU MONT D'ARNOTAY met actuellement en valeur 197ha 57a 00ca de terres ;

- la demande porte sur l'agrandissement d'une superficie de 18ha 90a 25ca de terres sur la commune de DAMERY ;
- que la demande de l'EARL DU MONT D'ARNOTAY constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, un agrandissement excédant le seuil de contrôle de 136 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-1°) ;
- pour ce motif, que la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de DAMERY, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 13 décembre 2019 au 13 janvier 2020 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL DU MONT D'ARNOTAY est autorisée à exploiter une surface de 18ha 90a 25ca de terres sur la commune de DAMERY (parcelle A12).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DAMERY, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 18 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 19 419

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Considérant

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 décembre 2019 présentée par l'EARL MARTIN-PICARD composée de Monsieur Arnaud MARTIN 38 ans et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CHAMPAUBERT ;

- que l'EARL MARTIN-PICARD met actuellement en valeur 204ha 23a 00ca de terres ;
- la demande porte sur l'agrandissement d'une superficie de 4ha 02a 80ca de terres situées sur la commune de CHATILLON SUR MORIN ;
- que la demande de l'EARL MARTIN-PICARD constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, un agrandissement excédant le seuil de contrôle de 136 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-1°) ;
- pour ce motif, que la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune suscitée et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 13 décembre 2019 au 13 janvier 2020 inclus ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées ;

DÉCIDE

Article 1

L'EARL MARTIN-PICARD est autorisée à exploiter une surface de 4ha 02a 80ca de terres situées sur la commune de CHATILLON SUR MORIN (parcelle ZB16).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CHATILLON SUR MORIN, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 25 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 19 421

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Considérant

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 décembre 2019 présentée par l'EARL DE LA GOSSERIE composée de Madame Muriel MARCHAND, 50 ans et Monsieur Alain MARCHAND, 53 ans et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LA CHEPPE ;

- que l'EARL DE LA GOSSERIE met actuellement en valeur 171ha 81a 00ca de terres ;
- la demande porte sur l'agrandissement d'une superficie de 7ha 48a 65ca de terres situées sur la commune de BUSSY LE CHÂTEAU ;
- que la demande de l'EARL DE LA GOSSERIE constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, un agrandissement excédant le seuil de contrôle de 138 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-1°) ;
- pour ce motif, que la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune suscitée et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 13 décembre 2019 au 13 janvier 2020 inclus ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées ;

DÉCIDE

Article 1

L'EARL DE LA GOSSERIE est autorisée à exploiter une surface de 7ha 48a 65ca de terres situées sur la commune de BUSSY LE CHÂTEAU (parcelles YD 16 et YT12).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BUSSY LE CHÂTEAU, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 2 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjointe au chef du service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire



Aurélia BARTEAU

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 51 20 010

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne,
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 janvier 2020 présentée par l'EARL LES NAUX, composée de Monsieur André Luc DENISE, 55 ans et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CHAMPLEMY ;
- que L'EARL LES NAUX met actuellement en valeur 231ha 53a 00ca de terres ;

- la demande porte sur l'agrandissement d'une superficie de 5ha 12a 33ca de terres sur la commune de REIMS ;
- que la demande de l'EARL LES NAUX constitue, selon l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, un agrandissement excédant le seuil de contrôle de 138 hectares défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles de Champagne-Ardenne (article 4-II-1°) ;
- pour ce motif, que la mise en valeur des biens, objet de la demande, est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Reims, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Marne du 23 janvier 2020 au 23 février 2020 ;
- l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

L'EARL LES NAUX est autorisée à exploiter une surface de 5ha 12a 33ca de terres sur la commune de REIMS (parcelles ZD1 et ZI8).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de REIMS, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 25 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55190151

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter, réceptionnée complète le 12/11/2019 présentée par le GAEC DU NOYER et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 12/05/2020,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de

GOURAINCOURT et SPINCOURT (HOUDELAUCOURT SUR OTHAIN) du 13/12/2019 au 13/01/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 13/12/2019 au 13/01/2020,

- le désaccord de Monsieur BERTHELEMY David, preneur en place des parcelles demandées par le GAEC DU NOYER,

CONSIDERANT la situation du GAEC DU NOYER :

- le GAEC est constitué de M. GERMAIN Lionel, âgé de 49 ans et de M. MANDIT Cyrille, âgé de 47 ans,
- mettant actuellement en valeur 394,23 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 27,90 ha sur les communes de GOURAINCOURT 1,4868 ha (parcelle ZE45) et SPINCOURT (HOUDELAUCOURT SUR OTHAIN 26,4132 ha (parcelles 235ZA16 – 249ZB25-81 – 249ZC57-72 – 249ZD02-10),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 2,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 211,07 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 211,07 ha par UMONS après projet,
- le potentiel d'exploitation par unité de main d'oeuvre (Potex) défini à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 225,41 ha après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 422,13 ha,

CONSIDERANT la situation de Monsieur BERTHELEMY David :

- M. BERTHELEMY David est âgé de 43 ans,
- mettant actuellement en valeur 147,40 ha,
- la diminution de l'exploitation porterait sur une superficie de 27,90 ha sur les communes de GOURAINCOURT 1,4868 ha (parcelle ZE45) et SPINCOURT (HOUDELAUCOURT SUR OTHAIN 26,4132 ha (parcelles 235ZA16 – 249ZB25-81 – 249ZC57-72 – 249ZD02-10),
- l'unité de main d'oeuvre présente sur l'exploitation après reprise serait de 1,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 119,50 ha par UMO après reprise,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 119,50 ha par UMONS après reprise,
- le potentiel d'exploitation par unité de main d'oeuvre (Potex) défini à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 100,06 ha après reprise,
- la surface exploitée après reprise serait de 119,50 ha,

CONSIDERANT:

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter du GAEC DU NOYER sur 27,90 ha de terres,
- le désaccord de Monsieur BERTHELEMY David, preneur en place des parcelles demandées,
- que la demande du GAEC DU NOYER relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 2 (cas D : reprise familiale avec refus du preneur en place de libérer les biens),
- que la situation de Monsieur BERTHELEMY David relève au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du rang de priorité 2 (cas D : reprise familiale avec refus du preneur en place de libérer les biens),
- l'absence d'étude économique démontrant la viabilité du projet professionnel agricole du repreneur,
- l'existence d'une perte de plus de 3 % d'Excédent Brut d'Exploitation pour l'exploitant précédent engendrée par le projet de reprise avec confirmation d'une étude économique réalisée par un centre de gestion agréé,
- la proximité d'une parcelle demandée aux bâtiments d'exploitation du preneur en place,
- que l'absence d'étude économique démontrant la viabilité du projet professionnel agricole du repreneur, l'existence d'une perte de plus de 3 % d'Excédent Brut d'Exploitation engendrée par le projet de reprise et la proximité aux bâtiments d'exploitation du preneur en place peuvent être un motif de refus délivré au repreneur,
- qu'un congé a été délivré à M. BERTHELEMY David le 25/04/2019 par Mme DUCHET (épouse GERMAIN) Estelle, avec effet au 31/12/2020 pour une reprise au profit de son époux, M. GERMAIN Lionel,
- que Monsieur BERTHELEMY David bénéficie déjà d'une autorisation préalable d'exploiter et qu'il est toujours preneur en place à la date de la présente décision,

- que les critères économiques quantitatifs de la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (SAU/UMO) et du potentiel d'exploitation après reprise par unité de main d'oeuvre (Potex) permettent de départager les deux candidats,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC DU NOYER **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **27 ha 90 a** sur les communes de GOURAINCOURT 1 ha 48 a 68 ca (parcelle ZE45) et SPINCOURT (HOUDELAUCOURT SUR OTHAIN 26 ha 41 a 32 ca (parcelles 235ZA16 – 249ZB25-81 – 249ZC57-72 – 249ZD02-10),

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le Directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de GOURAINCOURT et SPINCOURT (HOUDELAUCOURT SUR OTHAIN) dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 18 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55190164

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 18/12/2019 présentée par Messieurs HURLIN Benoît et HURLIN David,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de ERIZE LA BRULEE, LES HAUTS DE CHEE, NAIVES ROSIERES et VAVINCOURT du 15/01/2020 au 15/02/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/01/2020 au 15/02/2020,

CONSIDÉRANT la situation de Messieurs HURLIN Benoît et HURLIN David :

- M. HURLIN Benoît est âgé de 38 ans, M. HURLIN David est âgé de 43 ans, tous deux associés exploitants au sein de l'EARL HBD,
- l'EARL met actuellement en valeur 206,86 ha,
- intégration de M. HURLIN Benoît et de M. HURLIN David au sein de la SCEA DE SARNEY, sans apport de foncier,
- la SCEA est composée de M. MARC Gilles, âgé de 61 ans,
- mettant actuellement en valeur 160,4231 ha,
- la demande porte sur une superficie de 160,4231 ha sur les communes de ERIZE LA BRULEE 2,5920 ha (parcelles YB02-03), de LES HAUTS DE CHEE 16,6665 ha (parcelles 231ZH08-10-25p-33-34-35-36-43 – 231ZI20), de NAIVES ROSIERES 9,80 ha (parcelles B141-143 – YB05) et de VAVINCOURT 131,3646 ha (parcelles ZA45 – ZB08-09-10-19-20-21-22-23 – ZC04-05-06-08 – ZD52 – ZE15-17-18 – ZI10-16-17 – ZK01-05-13-14-15-16-19-20-21-23-24-25-26-30 – ZL14-20-31-32-33-36-64 – ZN34-35-43-49-51-53 – ZO16-18),
- la surface exploitée par la SCEA DE SARNEY après projet serait de 160,4231 ha,
- la surface exploitée par M. HURLIN Benoît et M. HURLIN David (en double participation) après projet serait de 367,2831 ha,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 122,43 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 122,43 ha par UMONS après projet,

CONSIDERANT:

- l'absence de demande concurrente déposée au terme de la période de recueil des candidatures,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur HURLIN Benoît et Monsieur HURLIN David **sont autorisés** à exploiter une surface de **160 ha 42 a 31 ca** sur les communes de ERIZE LA BRULEE 2 ha 59 a 20 ca (parcelles YB02-03), de LES HAUTS DE CHEE 16 ha 66 a 65 ca (parcelles 231ZH08-10-25p-33-34-35-36-43 – 231ZI20), de NAIVES ROSIERES 9 ha 80 a (parcelles B141-143 – YB05) et de VAVINCOURT 131 ha 36 a 46 ca (parcelles ZA45 – ZB08-09-10-19-20-21-22-23 – ZC04-05-06-08 – ZD52 – ZE15-17-18 – ZI10-16-17 – ZK01-05-13-14-15-16-19-20-21-23-24-25-26-30 – ZL14-20-31-32-33-36-64 – ZN34-35-43-49-51-53 – ZO16-18).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente décision.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le Directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de ERIZE LA BRULEE, LES HAUTS DE CHEE, NAIVES ROSIERES et VAVINCOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 18 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DÉCISION PRÉFECTORALE n° 55190167

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-394 du 27 juin 2016 relatif au Schéma Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;**

CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 20/12/2019 présentée par le GAEC DE VELINE,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de DUGNY SUR MEUSE du 15/01/2020 au 15/02/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15/01/2020 au 15/02/2020,

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE VELINE :

- le GAEC est constitué de Mme JACQUOT Nathalie, âgée de 57 ans, de M. JACQUOT Rodrigue, âgé de 39 ans et de M. JACQUOT Etienne, âgé de 37 ans,
- mettant actuellement en valeur 218,50 ha,
- la demande d'agrandissement porte sur une superficie de 9,9642 ha sur la commune de DUGNY SUR MEUSE (parcelles ZB67-212 – ZC09),
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre (UMO) définie à l'article 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 76,15 ha par UMO après projet,
- la surface agricole utile par unité de main d'oeuvre non salariée (UMONS) définie à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles est de 76,15 ha par UMONS après projet,
- la surface exploitée après reprise serait de 228,4642 ha,

CONSIDÉRANT:

- l'absence de demande concurrente déposée au terme de la période de recueil des candidatures,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

DÉCIDE

Article 1

Le GAEC DE VELINE **est autorisé** à exploiter une surface de **9 ha 96 a 42 ca** sur la commune de DUGNY SUR MEUSE (parcelles ZB67-212 – ZC09).

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation préalable d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente décision.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le Directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DUGNY SUR MEUSE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 18 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires



Christelle PONSARDIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

LEDON Cyril
3 rue Haute
08300 LUCQUY

Suivi par : Valérie CLEMENTE-OGER

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

370

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 16 mars 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°2020/030**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 14 février 2020, de votre projet de signer un bail concernant les parcelles agricoles suivantes :

Corny-Machéromenil : ZA 5-6-43- ZE 70- ZI 7-
Novion-Porcien : ZD 23-27- ZE 15-16-21-34-44-45-
ZH 11-18-19-30-31-ZN 8-42.

Vous êtes depuis 1^{er} mai 2012 associé exploitant au sein du GAEC CORNICELLE. Les parcelles objet de la demande, sont la propriété de M. LILETTE Fabrice, lui-même associé exploitant au sein du GAEC CORNICELLE. M. Fabrice LILETTE met ces parcelles à disposition du GAEC.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. En effet le transfert de bail d'un associé exploitant à un autre associé exploitant, d'une même exploitation, n'est pas une opération soumise à demande d'autorisation. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 - Fax : 03 26 66 20 83 - <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Préfecture de la Région Grand Est - Recueil des Actes Administratifs Régional spécial du 16 juin 2020

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Mme Valérie BROYARD
4 rue de l'Eglise
08350 VILLERS SUR BAR

Suivi par : Valérie CLEMENTE-OGER

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : 509
LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 8 juin 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°2020/035**

Madame,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 20 mars 2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZH 16 en partie, ZI 30 et 31 en partie, ZB 8 et 10 en partie et ZI 9 en partie, sur la commune de Chémery-sur-Bar.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

M. Florent BRODIER
2 Hameau La Crotière
08460 LALOBBE

Suivi par : Valérie CLEMENTE-OGER

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

508

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 8 juin 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°2020/042**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 25 mars 2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Signy-l'Abbaye : H 145-307-137-140-142-155-157-308-148, **Lalobbe** : A 480-707-747-769-777-799-93-94-185-67-68-74-205-208-209-210-22-213- H 302- A 215-218-303-318-319- C 505-508-46-160-484-155- A 321- YA 26-C 506-507 A 92-11-211-219-C 2- A 585-B 600- YA 8-9-10-11-31-32- C 50-51-58-59- B 125-129-362-B 363- 364-C 553-10- A 427- A 562-186-189-204-85-88- A 89- YA 34-35-39- A 91- A 10-A 63-64-65-84-75-82-83-66-95-102-103-113- A 115-116-184-447-473-474-342-343-350-466-467-468-478-479-741-742-105-309-320-322-323-324-325-326-329-330-336-338-340-454-471-472-497-740-743-313-316-317-81-76-77-79-117-114-651-652-653-654-655-656-658-659-667-668-669-62-744-93-309-188-772-207-107-101-137-135- **Neuille les Wasigny** : A 446- 75- **Montmeillant** : B 66-73-81-82-83-84- **Logny-les-Chaumont** : YM 8- YL 21 AK 1- **Ecly** : ZA 7-8-9-30-31-32.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

M. LERICHE Guillaume
13 Route de Poilcourt
08190 BRIENNE SUR AISNE

Suivi par : Valérie CLEMENTE-OGER

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

S10

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 8 juin 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°2020/051**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 13 mars 2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZD 2 K et K sur la commune de Brienne-sur-Aisne.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN





PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

M. Matthieu BEURET
10 Hameau de Rogiville
08460 LALOBBE

Suivi par : Valérie CLEMENTE-OGER

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

5M
LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 8 juin 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°2019/059**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 20 avril 2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Signy-l'Abbaye : BM 32-35-30-128-20-8-17-31-34-25- BN 8-9-153-160- BC 107-108-109-111-112-113-114- BM 142-29-

Wasigny : ZK 39-40-58-43-

Lalobbe : C 244-245-246-247-248-249-261-263-264-265-362-375-376-380-382-397-398-486-487- A 598-566-567-620-837-831-622-643-640-639-721-720-719-756-649-679-683-695-696-693-692-809-808-713-153-154-156-183-181-180-179-177-711- C 222-220-223-224-225-492-493-227-228-229-522-217-218-456-597- A 222-223-199-712-249-221-226-236-827-97- YA 3- C 428-429-433-434-435-436- A 176- C 587-399-395-219-221-451-453-455- A 672-673-761- A 157- C 598- C 409- YA 19-18-17- C 101-468-467-454-452- A 155-152-760-662- C 460-459-458-457-384-386-586-412-547-548-512- A 134-133-132-130-129-126- H 165- B 612- C 360-364-577- B 226-231-709-255-672-313-316- A 73-72-69-70-71- Y 36- C 466-463-462- A 660-661- C 510-513-496-407-400-497-396-408-410-394-422- YA 29- A 619-674- ZA 30- A 718- C 231-232-233-234-235-236-237-238-239-240-242-243-599-425-427-430-485-523-544-551-555-56-620-623-571-572- YA 2-4-20- C 401-402-403-404-405-406-421-424-607-439-440-466-469-470-471-613-480

Draize : ZA 9- ZI 31-32- ZC 22-

Neuville les Wasigny : ZH 4-6-7-8-27

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Mme MEUNIER Béatrice
3 La Houssoye
08290 RUMIGNY

Suivi par : Valérie CLEMENTE-OGER

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : **514**
LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 8 juin 2020

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°2020/068

Madame,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 11 mai 2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : **Rumigny** : D 112-113-33- F 78-150-232-212-233-272-274- D 168-189-217-273-38- C 213-224- D 156- E 27- F248 D 74-75-35- AC 26- OC 319-320-321-324-325-248-247- **Hannappes** : B 835- ZD 9-88-90-93- **Bossus les Rumigny** : ZD 13-19-20- ZM 8- **Les Autels (02)** : B 530- ZA 14- **Aouste** : AS 225-231-230-338-310-264.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

GUILLET Jordann
16 rue Beauséjour
08310 JUNIVILLE

Suivi par : Valérie CLEMENTE-OGER

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

512

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 8 juin 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°2020/076**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 2 juin 2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : **Juniville** : ZI 19-24-25-20-16- ZK 10-9-8-6-39- ZI 21- ZK 38- ZI 22- ZK 37- ZI 23-26-18- ZK 14-13-12-11- YK 1- YB 13- YK 41- ZO 268- **Aussois** : E 85- A 388- **Dricourt** : ZB 40-35-37-39-27-30-38- ZH 51-52-30- ZA 9- ZH 1-2- ZT 33 .

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

EARL SIMON COLSON
30 rue de Reims
08310 JUNIVILLE

Suivi par : Valérie CLEMENTE-OGER

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

513

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 8 juin 2020

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n°2020/080**

Monsieur,

dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 4 juin 2020, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Semide : ZW 15- ZD 7- ZT 42- ZI 27, Sommepey-Tahure (51) : ZH 14-15.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme CLEMENTE-OGER, tél. n°03 51 16 50 39, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Madame BAROTTIN Anne-Sophie

3 rue du Lavoir

88700 DOMPTAIL

Suivi par :

foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : **515**
LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 08/06/2020

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 54-20-0017/0017bis – LOGICS n° 041202002173576

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, par courrier réceptionné le 17 février 2020, de votre projet de mise en valeur les parcelles agricoles suivantes : **D 198 – ZE 014** situées sur la commune de **MAGNIERES-54129** pour une surface de **4 ha 93 a 50 ca**.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est non soumise. Cette opération peut donc être réalisée sans dépôt de déclaration ni de demande d'autorisation préalable.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du pôle performance environnementale
et valorisation des territoires

Christelle PONSARDIN



Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Préfecture de la Région Grand Est - Recueil des Actes Administratifs Régionaux spécial du 16 juin 2020
Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 - Fax : 03 26 66 20 83 - <http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

